



Département des Landes

MISSION D'INSPECTION DEPARTEMENTALE

MID-R-2023-37

REGIE D'AVANCES AUPRES DU BUDGET PRINCIPAL POUR LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 03 janvier 2022 instituant une régie d'avances auprès du Budget Principal pour la Médiathèque Départementale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la décision modificative n° 2-2019 du 04 novembre 2019 instaurant au sein du Département le régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 23 mars 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMEIER – Il est institué une régie d'avances auprès du Budget Principal pour la Médiathèque Départementale.

ARTICLE 2 – La régie est installée à la Médiathèque Départementale, 240 Avenue David Panay, 40000 Mont-de-Marsan.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants, partenaires et organisateurs (salariés et bénévoles) dans le cadre des programmes de formation et d'animation de la Médiathèque Départementale.
- les menues dépenses relatives à ces programmes.
- Les abonnements, achats documentaires ou droits de consultation bibliographiques, essentiellement sur Internet (achats en ligne).



ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées se ID: 040-224000018-20230512-MID_R_2023_37-AR suivants :

- numéraire jusqu'à 300 € unitaire,
- chèque bancaire ou postal,
- carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 Mont-de-Marsan cedex.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, toutes les fins de bimestre et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement du régisseur titulaire par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 10 : Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 12 MAI 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

XF-L

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,